

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_004

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la SARL JB CARTO du marché n° 2021M45-OTI relatif à la réalisation des Éditions Touristiques 2022

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité de réalisation des Éditions Touristiques 2022, et notamment leur conception, réalisations graphique et cartographique, impression et livraison auprès des 13 communes de l'agglomération.

VU l'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur la plateforme « MARCHES SECURISES » en date du 3 décembre 2021.

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 5 janvier 2022 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 20 janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché de conception et réalisation des Éditions Touristiques à passer entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la société ci-dessous :

SARL JB CARTO
8 Rue de l'Orée du Bois
76770 HOUPEVILLE

Pour un montant de **12 485.50 € HT** soit **14 583.63 € TTC (TVA à 0 %, 5.5 % et 20 %)**

Quatorze mille cinq cent quatre vingt trois euros et soixante trois centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Le délai d'exécution du marché est de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 26 janvier 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

